

L'indemnisation des demandeurs d'emploi seniors en 2014

Les femmes indemnisées par l'assurance chômage perçoivent des montants nettement moins élevés

En 2014, les demandeurs d'emploi et les dispensés de recherche d'emploi âgés de 50 ans ou plus percevaient plus souvent une allocation chômage que les plus jeunes, essentiellement parce qu'ils étaient plus souvent indemnisables par l'allocation de solidarité spécifique (ASS).

Les demandeurs d'emploi seniors qui, en 2014, avaient un droit ouvert à l'allocation de retour à l'emploi (ARE), principale allocation financée par l'assurance chômage, bénéficiaient, par rapport aux plus jeunes, du double avantage de droits plus longs et de montants généralement plus élevés. Les droits plus longs s'expliquent par des règles d'indemnisation spécifiques plus favorables pour les demandeurs d'emploi seniors. Les montants plus élevés tiennent au mode de calcul de l'ARE, qui dépend fortement des salaires antérieurs et de la carrière effectuée. Compte tenu des inégalités salariales, et du travail à temps partiel, les femmes de 50 à 59 ans touchaient en 2014 des montants d'ARE inférieurs d'environ 33 % à ceux des hommes du même âge, cet écart allant jusqu'à 44 % pour celles âgées de 60 ans ou plus.

Plus nombreux à consommer intégralement leurs droits à indemnisation que les plus jeunes, les demandeurs d'emploi seniors exerçaient moins souvent, en 2014, une activité réduite.

L'indemnisation du chômage repose sur l'articulation de deux régimes : l'assurance chômage, régime contributif financé par les cotisations sociales des employeurs et des salariés, et le régime de solidarité financé par l'État, principalement destiné aux chômeurs ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage. L'assurance chômage garantit une allocation le plus souvent proportionnelle au salaire antérieur, pendant une durée limitée, aux personnes involontairement privées d'emploi et ayant

suffisamment contribué. Le régime de solidarité, financé par l'État, octroie un revenu minimal, sous conditions de ressources et d'activité passée, mais sans limite de durée, aux travailleurs privés d'emploi n'ayant pas ou plus de droit à l'assurance chômage.

Des règles d'indemnisation à l'assurance chômage plus favorables pour les demandeurs d'emploi seniors

L'assurance chômage prévoit en particulier deux règles d'indemnisation spécifiques pour les demandeurs d'emploi seniors (1). C'est ce qui est appelé la « filière seniors » (2). D'une part, un demandeur d'emploi senior est éligible, c'est-à-dire qu'il a la possibilité d'ouvrir un droit à l'assurance chômage, s'il a travaillé au moins 4 mois au cours des 36 mois précédant la fin du dernier contrat de travail (contre 28 mois pour les moins de 50 ans). D'autre part, la durée maximale d'indemnisation est plus longue : 36 mois, contre 24 mois pour les moins de 50 ans.

Par ailleurs, un autre dispositif appelé « maintien à l'ARE » (3) permet aux seniors, sous conditions d'âge et de situation vis-à-vis de l'assurance chômage et de l'assurance vieillesse, de continuer à bénéficier de leur indemnisation à l'ARE, jusqu'à ce qu'ils puissent liquider leur retraite à taux plein (les personnes indemnisées par l'assurance chômage acquièrent en effet des droits à l'assurance vieillesse). En 2014, il concernait les personnes de 61 ans ou plus.

(1) Ces règles spécifiques sont applicables aux demandeurs d'emploi âgés de 50 ans ou plus à la date de fin de contrat de travail et sont prises en considération pour l'ouverture des droits à l'indemnisation.

(2) En contrepartie, les salariés âgés encore en emploi et ayant dépassé l'âge du taux plein pour la retraite sont, sous la convention du 14 mai 2014, désormais assujettis à une contribution spécifique de solidarité dont le taux est celui du régime commun, soit 6,4 % (4 % à la charge de l'employeur et 2,4 % à la charge du salarié). Ils étaient auparavant exonérés de cotisation pour l'assurance chômage.

(3) Les principales conditions pour en bénéficier sont : avoir 61 ans et 2 mois pour les personnes nées en 1953 ; 61 ans et 7 mois pour les personnes nées en 1954 (sous la convention du 6 mai 2011, l'âge minimal de maintien à l'ARE était de 61 ans) ; être indemnisé depuis un an au moins ou avoir été indemnisé 365 jours depuis l'ouverture du droit ; justifier de 100 trimestres validés d'assurance vieillesse ; justifier de 12 ans d'affiliation à l'assurance chômage ou de périodes assimilées ; justifier d'un an d'activité ininterrompue (ou de 2 ans en cas d'interruptions) au cours des 5 années précédant la fin de contrat de travail.

La principale allocation du régime de solidarité financée par l'État est l'allocation de solidarité spécifique (ASS), qui fait partie des minima sociaux. Les demandeurs d'emploi seniors y ont plus souvent accès que les plus jeunes compte tenu des conditions d'activité exigées pour la percevoir (4). En outre, la réforme des retraites de 2010 qui a modifié les conditions de liquidation des droits et repoussé l'âge d'ouverture des droits (encadré 1) et la suppression de l'allocation équivalent retraite (AER) ont conduit certains demandeurs d'emploi seniors en fin de droit à l'assurance chômage à percevoir l'allocation transitoire de solidarité (ATS) en attendant leur départ en retraite (encadré 2). Pour percevoir cette allocation, les personnes nées en 1952 et en 1953 doivent ne pas avoir atteint le nouvel âge d'ouverture des droits (60 ans et 9 mois pour la génération 1952 et 61 ans et 2 mois pour la génération 1953). Elles doivent également avoir acquis le nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein, être inscrites sur les listes de Pôle emploi et être en recherche active d'emploi.

Des demandeurs d'emploi seniors plus souvent couverts par une allocation chômage que les plus jeunes

Au 30 septembre 2014, les demandeurs d'emploi et les dispensés de recherche d'emploi (5) seniors étaient plus souvent indemnisables (encadré 3) par une allocation chômage (qu'elle soit financée par l'assurance chômage ou par l'État), que les demandeurs d'emploi moins âgés : la part des

indemnisables était de 59 % pour les moins de 50 ans, contre 66 % pour les personnes âgées de 50 à 59 ans, et 75 % pour celles de 60 ans ou plus (tableau 1).

Cette meilleure couverture provient principalement du fait que les demandeurs d'emploi de 50 ans ou plus étaient plus souvent indemnisables par l'allocation de solidarité spécifique (ASS).

Ainsi, si seulement 5 % des moins de 50 ans percevaient l'ASS, c'était le cas d'un peu moins d'un quart des 60-64 ans, de 16 % des 55-59 ans et de 14 % des 50-54 ans. Les conditions d'attribution de l'ASS expliquent en partie ce constat. En effet, cette allocation est conditionnée au fait d'avoir travaillé cinq ans dans les dix ans précédant la perte d'emploi (6). En outre, elle concernait essentiellement les personnes ayant intégralement consommé leurs droits, ce qui est le plus souvent le cas des seniors.

Enfin, dans le cadre du régime de solidarité financé par l'État, les seniors pouvaient bénéficier de l'allocation transitoire de solidarité (ATS) (encadré 2) qui a pris le relais de l'allocation équivalent retraite (AER). Cette allocation concernait, en septembre 2014, 9 520 personnes, soit 4 % des 60 ans ou plus.

Contribue également à cette meilleure couverture, le dispositif de « maintien à l'ARE » pour les plus de 61 ans. 51 % des demandeurs d'emploi âgés de 61 ans ou plus étaient ainsi indemnisables par l'ARE fin septembre 2014 (que ce soit au titre de leur droit initial ou du « maintien à l'ARE »), soit 2 points de plus que pour l'ensemble des demandeurs d'emploi de 60 ans ou plus (tableau 1).

Tableau 1
Part de personnes indemnisables et indemnisées au 30 septembre 2014 par tranche d'âges*

	49 ans ou moins	50-59 ans			60 ans ou plus			Ensemble
		50-54 ans	55-59 ans	Ensemble	60 ans	61 ans ou plus	Ensemble	
Effectif (en milliers)	4 881	596	557	1 153	105	134	239	6 273
<i>Répartition (en %)</i>	78	10	9	18	2	2	4	100
Indemnisables par l'assurance chômage	52	48	51	49	48	52	49	50
Indemnisables par l'ARE.....	49	48	51	49	47	51	49	50
Indemnisés.....	35	36	42	39	41	47	44	37
Non indemnisés.....	13	11	9	10	5	4	5	13
<i>pour cause d'activité réduite</i>	11	9	7	8	4	3	3	10
<i>pour délai d'attente ou différé</i>	2	2	2	2	1	1	1	2
<i>pour un autre motif</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Indemnisables par une autre allocation chômage**.....	3	0	0	0	1	1	1	0
Indemnisés.....	3	3	2	3	1	1	1	3
Non indemnisés.....	0	0	0	0	0	0	0	0
Indemnisables par l'État	7	16	19	17	27	23	25	10
Indemnisés.....	6	14	17	15	25	22	24	9
<i>par l'ASS</i>	5	14	16	15	19	19	19	8
<i>par l'AER ou par l'ATS</i>	0	0	1	0	6	3	4	0
<i>par une autre allocation financée par l'État***</i>	1	0	0	0	0	0	0	1
Non indemnisés.....	1	2	2	2	2	1	1	1
Ensemble								
Indemnisables.....	59	64	70	66	75	75	75	60
Non indemnisables.....	41	36	30	33	25	25	25	40

* L'âge indiqué est l'âge révolu au 30 septembre.

** Essentiellement l'allocation de retour à l'emploi-formation (Aref) et l'allocation de sécurisation professionnelle.

*** Principalement la rémunération de fin de formation (RFF), la rémunération des formations de Pôle emploi (RFPE) et l'allocation temporaire d'attente (ATA).

Champ : personnes inscrites à Pôle emploi ou dispensées de recherche d'emploi ; France entière.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

(4) Justifier de cinq ans d'activité dans les dix années précédant la rupture du contrat de travail.

(5) La dispense de recherche d'emploi (DRE), créée en 1984 et fermée au 1^{er} janvier 2012, permettait, sous conditions, à un demandeur d'emploi âgé de 55 ans ou plus de continuer à percevoir les indemnités auxquelles il pouvait prétendre, sans être obligé de rechercher activement un emploi. À ce titre, les personnes en DRE n'étaient plus comptabilisées comme demandeurs d'emploi et sortaient des listes de Pôle emploi.

(6) De plus, les demandeurs d'emploi de 50 ans ou plus pouvaient bénéficier de l'ASS en lieu et place de l'ARE si cette dernière leur était moins favorable.

Les demandeurs d'emploi âgés de 50 à 59 ans sont également plus souvent indemnisés par l'ARE que les plus jeunes : en septembre 2014, 39 % d'entre eux étaient indemnisés par l'ARE, contre 35 % pour ceux âgés de 49 ans ou moins (tableau 1).

Le type d'allocation dont bénéficient les seniors diffère selon leur catégorie socioprofessionnelle. Ainsi, en 2014, les demandeurs d'emploi les plus qualifiés, et en particulier les cadres, étaient plus souvent indemnisables par l'assurance chômage et moins souvent par une allocation financée par l'État. À l'inverse, les ouvriers et employés non qualifiés étaient, comparativement aux autres, davantage couverts par l'État. Plus souvent indemnisables, les demandeurs d'emploi seniors étaient également plus souvent indemnisés, du fait d'un moindre recours à l'activité réduite. L'exercice d'une activité réduite a en effet pour conséquence la réduction du montant voire la suspension du versement de l'allocation chômage, lorsque le volume de l'activité professionnelle exercée en parallèle de l'inscription à Pôle emploi est trop élevé (cause principale de non-perception de l'ARE par les demandeurs d'emploi indemnisables (7)). Or le recours à l'activité réduite est nettement moins fréquent parmi les demandeurs d'emploi seniors, et d'autant moins qu'ils sont âgés et qualifiés.

Des droits à l'ARE plus longs pour les demandeurs d'emploi seniors...

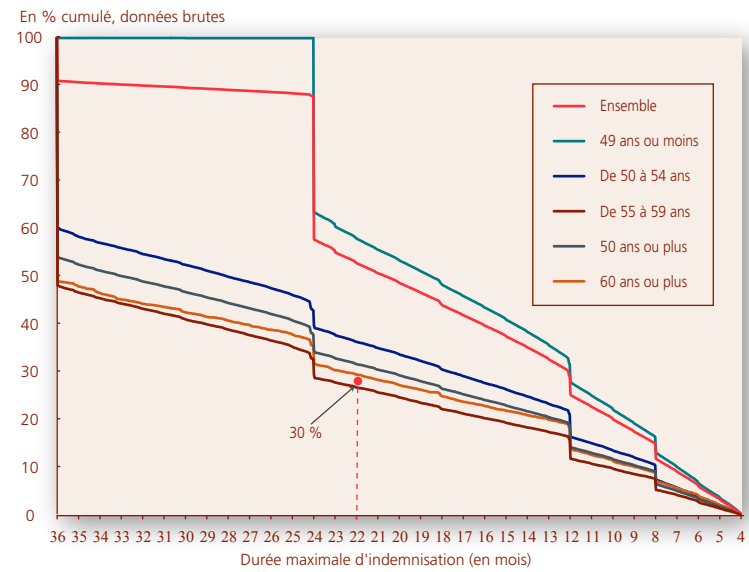
En septembre 2014, à l'ouverture de leur droit, les demandeurs d'emploi de 50 ans ou plus avaient, en moyenne, une durée maximale d'indemnisation de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) plus élevée que celle des demandeurs d'emploi âgés de 49 ans ou moins. En effet, les plus âgés avaient cotisé en moyenne sur une période plus longue, et bénéficiaient de dispositions spécifiques leur permettant de rester indemnisés plus de deux ans (et dans la limite de trois ans), sans recourir à l'activité réduite (filière seniors notamment).

De fait, les seniors ont bénéficié de droits d'une durée moyenne plus d'une fois et demi supérieure à ceux des demandeurs d'emploi de moins de 50 ans. Parmi les seniors indemnisables par l'assurance chômage fin septembre 2014, 65 % s'étaient ouvert un droit d'une durée supérieure ou égale à 24 mois (60 % des 50 à 54 ans, 70 % des 55 à 59 ans et 68 % des 60 ans ou plus – graphique 1). Un peu plus de la moitié des seniors avaient suffisamment contribué pour parvenir à s'ouvrir un droit d'une durée maximale de 36 mois exactement. Seuls 36 % des moins de 50 ans avaient un droit maximal d'une durée de 24 mois.

Ainsi, la durée maximale moyenne du droit à indemnisation était de 27 mois pour les seniors contre 17 mois pour les moins de 50 ans en 2014.

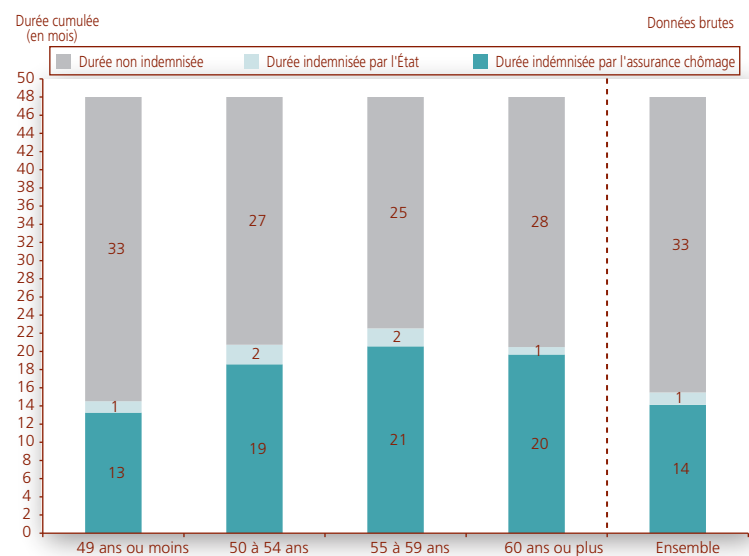
L'analyse des trajectoires en indemnisation d'une cohorte d'entrants sur les listes de Pôle emploi en

Graphique 1
Distribution cumulée de la durée maximale d'indemnisation au 30 septembre 2014 selon l'âge à l'ouverture du droit



Lecture : 30 % des personnes de 60 ans ou plus indemnisables par l'assurance chômage au 30 septembre 2014, ont une durée maximale d'indemnisation à l'ouverture de moins de 22 mois.
Champ : personnes indemnisables par l'assurance chômage fin septembre 2014 ; France entière.
Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

Graphique 2
Trajectoires en indemnisation sur 4 ans suivant l'entrée sur les listes en 2010



Lecture : en 2014, un demandeur d'emploi âgé de 55 à 59 ans, inscrit sur les listes de Pôle emploi en 2010, a passé en moyenne 21 mois à l'assurance chômage.
Champ : personnes entrées sur les listes de Pôle emploi au cours de l'année 2010 ; France entière.
Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

2010 permet d'illustrer les écarts observés sur les durées maximales d'indemnisation.

Ainsi, les demandeurs d'emploi qui se sont inscrits sur les listes au moins une fois en 2010, tous âges confondus, ont été indemnisés, en 2014, en moyenne durant environ 15 mois, quasiment intégralement par l'assurance chômage (graphique 2). Ce constat reste globalement vrai pour les 49 ans ou moins. En revanche, les demandeurs d'emploi seniors ont, en moyenne, bénéficié au

(7) D'autres causes peuvent être à l'origine de la non-perception de l'ARE par le demandeur d'emploi, comme des délais d'attente incompressibles, des différés de congés payés etc.

minimum de 5 mois d'indemnisation supplémentaires, les 54-59 ans atteignant même 23 mois d'indemnisation. En moyenne ces derniers ont donc été indemnisés quasiment 2 ans sur les quatre dernières années. Ces trajectoires sont très peu différenciées selon le sexe ou la qualification du demandeur d'emploi.

... avec des montants d'ARE plus élevés

En septembre 2014, les personnes indemnisées par l'ARE percevaient un montant mensuel brut moyen d'allocation de 1 029 euros (8). L'allocation mensuelle perçue était d'autant plus élevée que l'allocataire était âgé. Ainsi, les seniors de 60 ans ou plus percevaient, en moyenne, une allocation mensuelle de 1 380 euros, contre seulement 972 euros pour les moins de 50 ans.

Seules 35 % des personnes indemnisées par l'ARE percevaient plus de 1 000 euros par mois en septembre 2014 (graphique 3). Cette part est croissante avec l'âge. Ainsi, seul un tiers des personnes indemnisées âgées de moins de 50 ans ont perçu un montant d'allocation supérieur à 1 000 euros, contre 50 % des 60 ans ou plus. De même, seules 1 % des personnes indemnisées de moins de 50 ans ont perçu un montant mensuel brut supérieur à 3 000 euros, contre 8 % des personnes âgées de 60 ans ou plus (le montant d'allocation maximal s'élevant, en 2014, à 7 134 euros).

Ces écarts peuvent s'expliquer par des revenus d'activité passée plus élevés pour les seniors que pour les plus jeunes. Les seniors peuvent ainsi, davantage que les plus jeunes, avoir occupé des

emplois ayant une position hiérarchique élevée, du fait des logiques de progression de carrière. Ils ont pu également bénéficier de la prise en compte de l'ancienneté dans les grilles salariales (9). L'allocation journalière, calculée sur la base du salaire journalier de référence, est donc mécaniquement plus élevée pour les demandeurs d'emploi seniors que pour les plus jeunes.

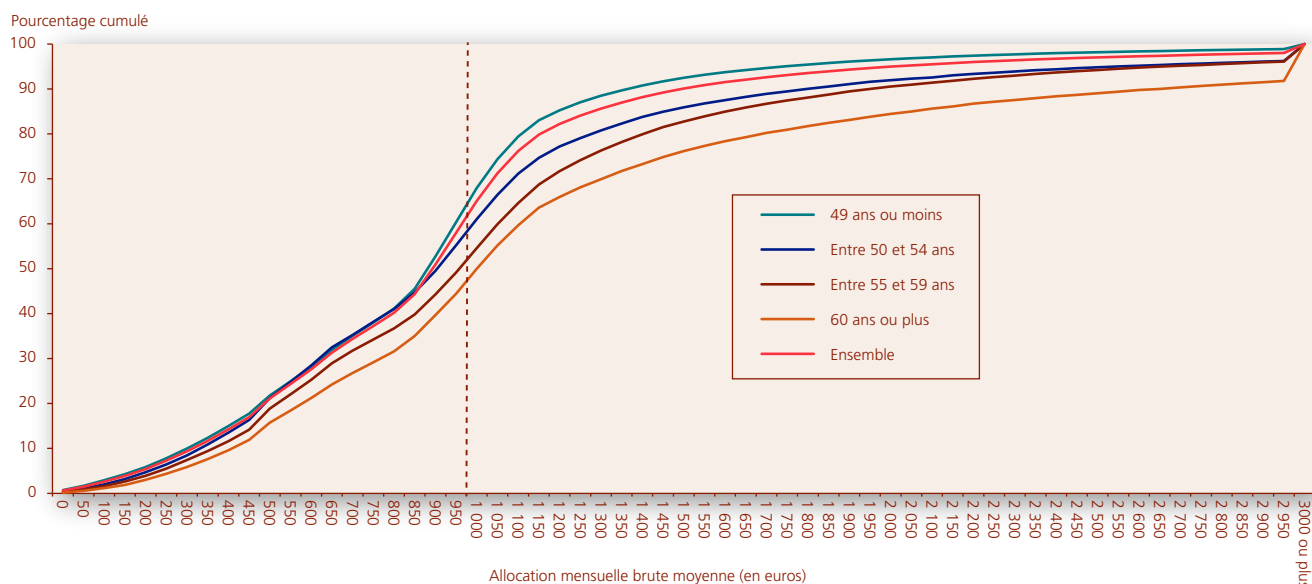
Le montant d'ARE perçu par les seniors s'explique également par leur moindre recours à l'activité réduite (encadré 3).

Ce dispositif permet, sous certaines conditions, de cumuler une allocation chômage avec un revenu d'activité. Dans cette situation de cumul, l'allocation se voit diminuée d'un montant proportionnel au revenu d'activité, converti en jours durant lesquels l'allocation n'est pas versée au cours du mois. Parmi les seniors, les cadres, qui bénéficiaient de salaires antérieurs plus élevés et donc de montants d'ARE plus élevés, ont nettement moins recours à l'activité réduite que les autres.

En moyenne, les seniors avaient ainsi un nombre de jours indemnisés au cours du mois, supérieur à celui des plus jeunes. L'indemnité journalière étant également plus importante, le montant mensuel d'allocation était, de ce fait, en moyenne plus élevé que celui des plus jeunes.

Le moindre recours à l'activité réduite contribue également en partie au fait que les seniors ont tendance à consommer l'intégralité de leurs droits à l'ARE : 41 % des 50-54 ans et 47 % des 55-59 ans sont sortis d'une période indemnisable par l'ARE pour motif de fin de droits, contre seulement 31 % des 49 ans ou moins (tableau 2).

Graphique 3
Distribution des montants mensuels bruts d'ARE perçus selon l'âge des demandeurs d'emploi *



* L'âge indiqué est l'âge révolu au 30 septembre.

Lecture : parmi les personnes, âgées de 50 à 54 ans, indemnisables par l'ARE, 55 % perçoivent une allocation d'un montant mensuel brut inférieur à 950 euros.

Champ : personnes inscrites à Pôle emploi ou dispensées de recherche d'emploi, indemnisables par l'ARE tout au long du mois de septembre 2014 et indemnisées au cours de ce mois ; France entière. Les valeurs aberrantes sont exclues (1 % des observations).

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

(8) Ce montant n'est pas équivalent au produit du montant de l'allocation journalière brute par le nombre de jours dans le mois compte tenu de la pratique de l'activité réduite, des délais d'attente et des différés de paiement.

(9) Voir la fiche thématique « emploi et salaires selon l'âge », page 102, dans *Emploi et salaires*, Insee référence, édition 2014, [1].

Tableau 2

Les motifs de sortie d'une période indemnisable par l'ARE* par tranche d'âge**

	49 ans ou moins	Entre 50 et 54 ans	Entre 55 et 59 ans	60 ans ou plus	Ensemble
Effectif (en milliers).....	2 721	213	168	93	3 196
<i>En part (en %).....</i>	85	7	5	3	100
Fin de droits.....	31	41	47	29	32
Sortie des listes.....	60	49	43	55	59
Maintien sur les listes avec retour à l'ARE dans les 10 jours.....	6	8	8	3	6
Non renseigné.....	2	2	2	13	3
Ensemble.....	100	100	100	100	100

* Toutes les interruptions, quelle qu'en soit la durée, y compris les passages à l'ARE-Formation, sont considérées comme des sorties de l'allocation de retour à l'emploi.

** L'âge indiqué correspond à l'âge calculé en fin de période indemnisable par l'ARE.

Champ : personnes sorties d'une période indemnisable par l'ARE entre octobre 2013 et septembre 2014 ; France entière.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

Des montants d'ARE nettement inférieurs pour les femmes

En 2014, les femmes percevaient, quel que soit leur âge, des montants d'ARE inférieurs à ceux perçus par les hommes (tableau 3). Toutefois, les inégalités s'accroissent avec l'âge : l'écart entre les montants perçus est de 14 % pour les moins de 49 ans contre environ 33 % pour les 50-59 ans. Il est maximal au sein des personnes âgées de 60 ans ou plus : les femmes indemnisées par l'ARE percevaient en moyenne 800 euros de moins que les hommes du même âge, soit un montant inférieur d'environ 44 %.

Ces écarts sont la traduction des inégalités salariales observées sur le marché du travail entre hommes et femmes (10), accentuées par le fait que les femmes occupaient, plus souvent que les hommes, des emplois à temps partiel.

À partir de 60 ans, moins d'activité réduite pour les bénéficiaires de l'ARE

En 2014, parmi les demandeurs d'emploi seniors indemnisables par l'ARE, la part de ceux exerçant une activité réduite était forte chez les personnes âgées de 50 à 54 ans (49 %, dont 27 % en étant indemnisées et 22 % sans l'être), et beaucoup plus faible à partir de 60 ans (28 %, dont 18 % en étant indemnisés et 10 % sans l'être) (tableau 4).

Les seniors de 50 à 54 ans travaillaient, en moyenne, 6 heures de plus que l'ensemble (soit 76 heures) pour un revenu net mensuel de 762 euros, complété par une allocation de 774 euros nets par mois (graphique 4). Ceux âgés de 55 à 59 ans (respectivement 60 ans ou plus) qui cumulaient revenu d'activité et ARE travaillaient, en moyenne un peu moins (70 heures, respectivement 61 heures) pour un revenu mensuel net plus faible, s'élevant à 709 euros (respectivement 620 euros), complété par une allocation de 818 euros nets par mois (respectivement 894 euros).

Tableau 3

Montants perçus par les personnes indemnisables par l'ARE en septembre 2014*

Sexe	Âge	Personnes indemnisables par l'ARE					Taux de remplacement journalier moyen d'ARE (en %)
		Proportion (en %)	Montant net moyen perçu à l'ARE (en euros/mois)	Montant brut moyen perçu à l'ARE (en euros/mois)	Montant brut journalier moyen d'ARE (en euros)	Nombre moyen de jours payés à l'ARE	
Hommes	49 ans ou moins.....	39	984	1 045	40,5	26	61
	50 à 54 ans.....	5	1 255	1 353	50,9	26	60
	55 à 59 ans.....	5	1 331	1 441	52,5	27	60
	60 ans ou plus.....	2	1 647	1 806	62,7	29	59
	Ensemble.....	51	1 070	1 143	43,6	26	61
Femmes	49 ans ou moins.....	36	851	894	34,3	26	63
	50 à 54 ans.....	5	884	933	35,5	26	63
	55 à 59 ans.....	5	908	961	35,7	27	63
	60 ans ou plus.....	3	952	1 010	35,6	28	63
	Ensemble.....	49	866	911	34,7	26	63
Ensemble	49 ans ou moins.....	76	920	972	37,5	26	62
	50 à 54 ans.....	9	1 066	1 139	43,1	26	62
	55 à 59 ans.....	10	1 113	1 194	43,9	27	61
	60 ans ou plus.....	5	1 275	1 380	48,2	28	61
	Ensemble.....	100	970	1 029	39,2	26	62

* L'âge indiqué est l'âge révolu au 30 septembre 2014.

Champ : personnes indemnisables par l'ARE tout au long du mois de septembre 2014 et indemnisées au cours de ce mois ; France entière. Les valeurs aberrantes sont exclues.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

(10) À âge, catégorie socioprofessionnelle, secteur d'activité et temps travaillé équivalents, l'écart salarial femmes-hommes était de 9,9 % en 2013 [2].

Tableau 4

L'activité réduite des demandeurs d'emploi indemnisables par l'ARE en septembre 2014

En %

	49 ans ou moins	Entre 50 et 54 ans	Entre 55 et 59 ans	60 ans ou plus	Ensemble
Effectif (en milliers).....	8 342	912	786	296	10 335
<i>En part (en %).....</i>	<i>81</i>	<i>9</i>	<i>8</i>	<i>3</i>	<i>100</i>
Indemnisés	73	75	79	87	74
avec activité réduite.....	22	27	25	18	22
sans activité réduite.....	51	48	54	69	51
Non indemnisés	27	25	21	13	26
avec activité réduite.....	24	22	18	10	23
sans activité réduite.....	4	3	3	2	4
Ensemble	100	100	100	100	100

Lecture : au 30 septembre 2014, 25 % des demandeurs d'emploi indemnisables par l'ARE, âgés de 55 à 59 ans, pratiquaient une activité réduite et étaient effectivement indemnisés par l'ARE.

Champ : personnes indemnisables par l'ARE en septembre 2014 ; France entière.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

Quel que soit le niveau d'activité réduite, le revenu total, incluant donc salaire issu de l'activité et allocation de retour à l'emploi, est globalement plus élevé pour les seniors que pour l'ensemble (graphique 4).

Alors que les allocataires de l'ARE n'exerçant pas d'activité réduite percevaient en moyenne 1 052 euros net au titre de l'ARE, ce montant était plus élevé parmi les seniors : 1 171 euros nets en moyenne pour les 50 à 54 ans, 1 193 euros nets pour les 55 à 59 ans et 1 340 euros nets pour les 60 ans ou plus.

Des seniors plus souvent indemnisables après épuisement de leur droit

L'analyse de la situation des demandeurs d'emploi trois mois après la fin de leur droit à l'assurance chômage a montré que les seniors ont bénéficié d'une meilleure couverture par les allocations chômage.

Trois mois après la fin de leurs droits, les seniors étaient plus souvent indemnisables que les plus jeunes, en particulier les 50-59 ans, qu'ils soient restés ou non inscrits sur les listes (tableau 5).

Les seniors, entre 50 et 59 ans, étaient aussi plus nombreux à avoir suffisamment cotisé pour parvenir à s'ouvrir un nouveau droit à l'assurance chômage (21 % pour les personnes de 50 à 54 ans et 19 % pour celles de 55 à 59 ans, contre 13 % pour les moins de 50 ans).

Les seniors étaient, bien plus souvent indemnisables par l'État que les plus jeunes : 28 % des 50 ans ou plus, 30 % des 55 à 59 ans, contre 17 % pour les moins de 50 ans. L'allocation de solidarité spécifique (ASS) est alors la principale allocation versée, l'allocation transitoire de solidarité (ATS, encadré 2) étant cependant perçue par 3 % des seniors de 60 ans ou plus.

L'ASS est un minimum social et une allocation forfaitaire versée par l'État, dont le montant peut être diminué en fonction des ressources du foyer. Le montant mensuel moyen d'ASS versé

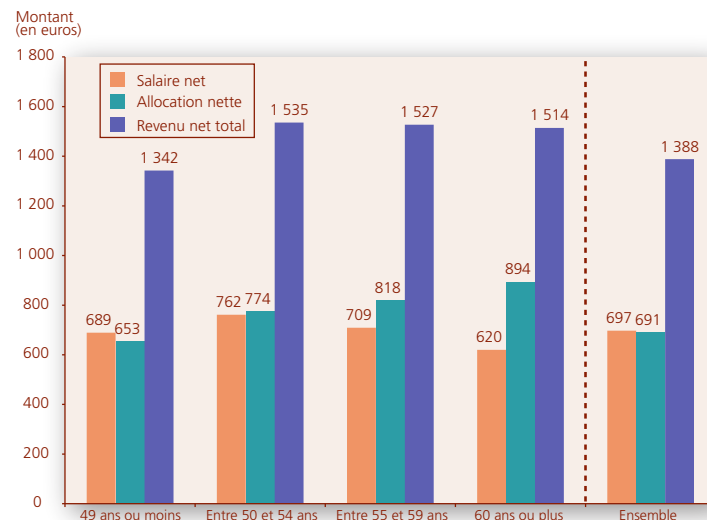
aux allocataires (461 euros en moyenne en 2014) est beaucoup plus faible que celui de l'ARE. Les seniors, plus nombreux à être indemnisés par l'ASS, ont perçu en 2014 un montant d'allocation en moyenne légèrement inférieur à celui versé aux plus jeunes.

Avec le recul de l'âge d'ouverture des droits à la retraite, une part de demandeurs d'emploi de 60 ans ou plus indemnisables par l'ASS en forte augmentation

Depuis 2011, le nombre de personnes indemnisables par l'allocation de solidarité spécifique (ASS) a augmenté pour l'ensemble des tranches d'âge (+38 % entre 2011 et 2014, graphique 5) en raison de la dégradation de la conjoncture de

Graphique 4

Montants nets perçus par les demandeurs d'emploi en situation de cumul entre allocation et revenu perçu au titre de l'activité réduite en septembre 2014



Lecture : en septembre 2014, le revenu net total des demandeurs d'emploi de 60 ans ou plus pratiquant une activité réduite est de 1 514 euros nets en moyenne, se décomposant entre 620 euros nets de salaire et 894 euros nets d'allocation.

Champ : personnes indemnisables par l'ARE en septembre 2014 ; France entière.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

Tableau 5
Devenir des personnes en fin de droit à l'ARE trois mois après l'échéance de leurs droits*

	49 ans ou moins	50 ans ou plus				Ensemble
		Ensemble	50 à 54 ans	55 à 59 ans	60 ans ou plus	
Effectif (en milliers)	481	113	52	46	15	594
<i>En part (en %)</i>	81	19	9	8	3	100
Indemnisables	30	47	47	49	40	33
par l'assurance chômage.....	13	19	21	19	13	14
par l'État.....	17	28	26	30	26	19
Non indemnisables	70	53	53	51	60	67
Ensemble	100	100	100	100	100	100

*L'âge indiqué correspond à l'âge en fin de droits.

Lecture : parmi les demandeurs d'emploi âgés de 49 ans ou moins arrivés en fin de droit à l'ARE au cours du premier semestre 2014, 70 % ne sont plus du tout indemnisables, ni par l'assurance chômage, ni par l'État, qu'ils soient ou non restés inscrits sur les listes de Pôle emploi.

Champ : personnes indemnisables par l'ARE, arrivées en fin de droit au cours du premier semestre de l'année 2014; France entière.

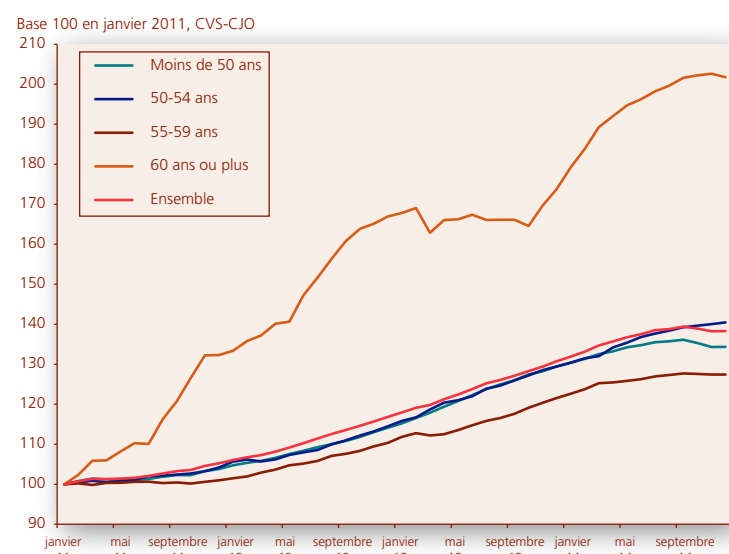
Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

l'emploi notamment. Il augmente aussi en lien avec la hausse de demandeurs d'emploi en fin de droits, qui est nettement plus marquée pour les personnes de 60 ans ou plus (+100 %, graphique 5).

Cette forte hausse, spécifique aux seniors s'explique en partie par le relèvement progressif de l'âge d'ouverture des droits induit par la réforme des retraites de 2010 : les deux premières périodes de plus forte progression (juillet-octobre 2011 et mi-septembre 2012) correspondent en effet aux périodes de montée en charge de la réforme des retraites. Les demandeurs d'emploi ayant atteint 60 ans, qui auraient éventuellement pu partir en retraite à taux plein avant la réforme, n'ayant plus de ressources, restent désormais inscrits sur les listes de façon à bénéficier de leur allocation jusqu'à épuisement de leurs droits ou départ à la retraite.

Globalement, le nombre de personnes de 60 ans ou plus indemnisables par l'État a augmenté, évoluant de 41 000 en novembre 2011 à près de 50 000 fin 2014 en lien avec le recul de l'âge d'ouverture des droits (encadré 2).

Graphique 5
Évolution du nombre de personnes indemnisables par l'ASS par tranche d'âges depuis 2011



*Le nombre de personnes indemnisables en fin de mois est légèrement sous-estimé en début de période en raison d'un repérage incomplet des personnes dispensées de recherche d'emploi. Cet écart concerne particulièrement les personnes indemnisables âgées de 60 ans ou plus.

Champ : personnes indemnisables par l'ASS en fin de mois ; France entière.

Source : Pôle emploi, fichier historique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares

Roselyne Merlier, Klara Vinceneux (DARES).

Pour en savoir plus

- [1] Insee (2014), «Emploi et salaires», collection Insee Référence, édition 2014.
- [2] Insee (2015), « France, portrait social », collection Insee Référence, édition 2015.
- [3] Grangier J., Isel A. (2014), « Situation sur le marché du travail et accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA et de l'ASS », Dares Analyses n° 069, septembre.
- [4] Zaiem M. (2016), « Les demandeurs d'emploi indemnisables par l'assurance chômage en 2014 », Dares Résultats n° 070, décembre.
- [5] Billaut A., Vinceneux K. (2016), « Les demandeurs d'emploi non indemnisables par l'assurance chômage en 2014 », Dares Résultats n° 071, décembre.
- [6] Rochut J., Merlier R. (2011), « La dispense de recherche d'emploi en 2009 et 2010 : en baisse continue », Dares Analyses n° 037, mai.
- [7] Unedic « Les règles d'indemnisation de l'assurance chômage » Convention d'assurance chômage du 14 mai 2014.

Les réformes récentes des retraites

Entre 2010 et 2012, l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite a été augmenté de 60 à 62 ans pour les personnes nées entre 1951 et 1955, et l'âge d'annulation de la décote, de 65 et à 67 ans, pour les personnes nées entre 1951 et 1955 (1). Ces relèvements s'effectuent progressivement. Ainsi, l'âge légal du départ à la retraite reste fixé à 60 ans pour les personnes nées jusqu'au 30 juin 1951, s'élève à 60 ans et 4 mois pour celles nées au cours du deuxième semestre de 1951 et atteint 62 ans pour les personnes nées en 1955 (tableau A).

Parallèlement à ces relèvements, et dans le but de ne pas pénaliser les demandeurs d'emploi les plus âgés, l'âge limite d'indemnisation à l'ARE a lui aussi été repoussé, dans le cadre du dispositif du « maintien à l'ARE ». Ainsi, une personne indemnisée à l'ARE, au moment où elle atteint l'âge d'ouverture des droits, voit ses droits maintenus jusqu'à ce qu'elle ait le nombre de trimestres requis pour liquider sa retraite à taux plein, ou, par défaut, jusqu'à l'âge d'annulation de la décote.

Tableau A
Conditions pour liquider une retraite à taux plein (régime général)

Génération concernée	Ouverture des droits		Conditions pour liquider une retraite à taux plein	
	Â	Date de l'échéance pour un départ à l'âge légal :	Annulation de la décote à :	Nombre de trimestres requis :
Personnes nées :				
après le 01/01/1950	60 ans	2010	65 ans	162
entre le 01/01/1951 et le 01/07/1951	60 ans	30-juin-11	65 ans	163
après le 01/07/1951	60 ans et 4 mois	du 1 ^{er} novembre 2011 au 30 avril 2012	65 ans et 4 mois	163
après le 01/01/1952	60 ans et 9 mois	du 1 ^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013	65 ans et 9 mois	164
après le 01/01/1953	61 ans et 2 mois	du 1 ^{er} mars 2014 au 28 février 2015	66 ans et 2 mois	165
après le 01/01/1954	61 ans et 7 mois	1 ^{er} aout 2015 au 31 juillet 2016	66 ans et 7 mois	165
entre 01/01/1955 et 31/12/1957	62 ans	1 ^{er} janvier 2017-2019	67 ans	166
entre 01/01/1958 et 31/12/1960	62 ans	2020-2022	67 ans	167

Source : site www.legislation.cnav.fr

(1) Loi n°2010-1330 du 9 janvier 2010 portant réforme des retraites ; Loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 portant sur le financement de la sécurité sociale.

De l'allocation équivalent retraite (AER) en 2002 à l'allocation transitoire de solidarité (ATS) en 2011

L'allocation équivalent retraite (AER) a été créée en 2002 (1). Elle a été définitivement supprimée en janvier 2011, et remplacée en juillet 2011, par l'allocation transitoire de solidarité (ATS), cette dernière ayant elle-même pris fin en 2015.

L'AER, comme l'ATS, sont des minima sociaux qui sont versés sous condition de ressources aux demandeurs d'emploi ayant suffisamment cotisé pour bénéficier d'une retraite à taux plein, mais n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite. L'ATS répond particulièrement à la prise en compte de la situation particulière des demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'allocation d'assurance chômage, pour lesquels les mesures de report de l'âge légal de départ à la retraite ont pu créer un défaut d'allocation imprévu entre leur période d'indemnisation chômage et la liquidation de leurs droits à la retraite.

Reprenant le barème et les conditions d'éligibilité de l'AER, l'ATS est versée entre le 60^e anniversaire et le nouvel âge légal d'ouverture des droits. Initialement destinée aux demandeurs d'emploi nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1953, l'ATS a été étendue en 2013 aux personnes nées en 1952 ou 1953, indemnisées fin 2010, mais qui n'ont pas nécessairement 60 ans à leur fin de droits à l'ARE (décret du 4 mars 2013).

En 2014, pour être éligible à l'ATS, les ressources du foyer ne doivent pas dépasser 1 669,44 euros pour une personne seule et 2 399,82 euros pour un couple. L'ATS est une allocation différentielle : le montant forfaitaire, perçu en cas de ressources nulles ou faibles (626,04 euros pour une personne seule et 1 356,42 euros pour un couple en 2014) est diminué des ressources du foyer jusqu'à sortie de l'allocation. En 2014, le montant de l'ATS est de 1 057,31 euros pour un mois de 30 jours. Le montant est revalorisé chaque année en janvier, en fonction de l'inflation. L'ATS peut compléter l'ARE lorsque le montant de celle-ci lui est inférieur.

Depuis 2015, le dispositif de l'ATS est remplacé par la prime transitoire de solidarité (1).

(1) La prime transitoire de solidarité (PTS), entrée en vigueur le 17 juillet 2015, prévoit le versement d'une prime (300 euros à compter du 1^{er} juin 2015) aux bénéficiaires de l'ASS nés en 1954 ou 1955 ayant suffisamment cotisé pour bénéficier d'une retraite à taux plein à l'extinction de leur droit à l'assurance chômage, mais n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite.

Définitions et sources

Définitions

Droits ouverts et indemnisation

Une personne est **indemnisable** par une allocation, ou **a des droits ouverts**, si elle a déposé une demande d'allocation qui a été acceptée. Une **période indemnisable** est un épisode durant lequel un droit est ouvert, qu'il y ait ou non un paiement effectif sur ce droit.

Une personne est **indemnisée** par une allocation, ou est allocataire, si elle perçoit effectivement une indemnisation sur ce droit.

Entrées et sorties d'une allocation

Une **entrée** dans une allocation désigne une ouverture de droit à cette allocation ou bien la reprise d'un droit qui a été interrompu, que ce soit en raison d'une prise en charge par une autre allocation ou d'une interruption totale de la prise en charge (pour radiation par exemple).

Une **sortie** d'une allocation correspond à une interruption du droit à cette allocation pour un jour ou plus : la personne indemnisable cesse alors d'être prise en charge au titre de cette allocation, que ce soit en raison d'une bascule vers une autre allocation ou d'une interruption totale de la prise en charge. Lorsqu'une personne ne perçoit pas une allocation un mois donné, mais que le droit reste ouvert (en raison de l'exercice d'une activité réduite par exemple), on considère qu'il n'y a pas de sortie de l'allocation.

Catégories d'inscription

Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi sont regroupés en différentes catégories.

- Catégorie A : demandeurs d'emploi tenus d'effectuer des actes positifs de recherche d'emploi, sans emploi.
- Catégorie B : demandeurs d'emploi tenus d'effectuer des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte (i. e. 78 heures ou moins au cours du mois).
- Catégorie C : demandeurs d'emploi tenus d'effectuer des actes positifs de recherche d'emploi ayant exercé une activité réduite longue (i. e. plus de 78 heures au cours du mois).
- Catégorie D : demandeurs d'emploi non tenus d'effectuer des actes positifs de recherche d'emploi, sans emploi en raison d'un stage, d'une formation, d'une maladie, y compris les demandeurs d'emploi en contrat de sécurisation professionnelle (CSP).
- Catégorie E : demandeurs d'emploi non tenus d'effectuer des actes positifs de recherche d'emploi, en emploi (par exemple : bénéficiaires de contrat aidé, créateurs d'entreprise).

Cumul entre allocation et revenus tirés d'une activité réduite

Les demandeurs d'emploi peuvent exercer une activité professionnelle (dite réduite) tout en étant inscrits à Pôle emploi. Dans ce cas, les conventions de 2011 et de 2014 prévoient que l'allocation est diminuée ou suspendue ; les jours ainsi non indemnisés prolongent d'autant la période indemnisable.

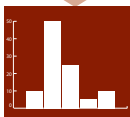
Sources et champ de la publication

Les chiffres présentés sont issus du segment D3, extrait du fichier national des allocataires (FNA) de Pôle emploi, apparié à un échantillon du fichier historique statistique (FHS) de Pôle emploi. L'appariement est constitué d'un échantillon au 1/10^e des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi au moins un jour entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2014. Le D3 porte sur les périodes indemnissables des anciens salariés du secteur privé, mais également des anciens salariés du secteur public en cas de convention de gestion ou d'adhésion à l'assurance chômage de l'employeur.

Pour disposer de données suffisamment consolidées, les statistiques sont arrêtées au 30 septembre 2014.

Le champ de la publication porte sur la France entière, incluant Mayotte. Les bénéficiaires de la dispense de recherche d'emploi sont inclus avec les demandeurs d'emploi.

Données des graphiques et tableaux accessibles au format excel



DARES RÉSULTATS est édité par le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares),
39-43, quai André Citroën, 75902 Paris cedex 15.
<http://dares.travail-emploi.gouv.fr>

(Rubrique Études, Recherches, Statistiques de la Dares)

Directrice de la publication : **Selma Mafhouz**

Rédactrice en chef : **Anne Delahaye**

Secrétariat de rédaction : **Marie Avenel, Thomas Cayet**

Maquettistes : **Guy Barbut, Thierry Duret, Bruno Pezzali**

Conception graphique et impression :

ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Réponse à la demande :

dares.communication@travail.gouv.fr

Abonnement aux avis de parution de la Dares

(<http://dares.travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques/avis-de-parution/article/abonnement>)

Dépôt légal : à parution.

Numéro de commission paritaire : 3124 AD.

ISSN 2109 - 4128 et ISSN 2267 - 4756.